



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/877  
25 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session  
Point 105 de l'ordre du jour

NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carles CASAJUANA (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Nouvel ordre humanitaire international" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné cette question en même temps que le point 104 à ses 36e, 37e, 38e, 42e, 46e et 49e séances, les 8, 9, 15, 17 et 22 novembre 1988. On trouvera un résumé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/43/SR.36 à 38, 42, 46 et 49).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international (A/43/734 et Add.1);
  - b) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/709);
  - c) Note verbale datée du 25 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/759).
4. A la 36e séance, le 8 novembre, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/43/L.36

5. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de la Jordanie, au nom de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de Djibouti, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de la France, de la Grèce, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, de Sri Lanka, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie, a présenté un projet de résolution intitulé "Nouvel ordre humanitaire international" (A/C.3/43/L.36). Les Philippines se sont ultérieurement jointes aux auteurs du projet de résolution.

6. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de la Jordanie, au nom des auteurs, a révisé oralement le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution en remplaçant le mot "novatrice" par "créative".

7. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 19, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/43/L.37

8. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au nom de la Bulgarie, de l'Iraq, de la Jordanie, du Maroc, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Viet Nam, a présenté un projet de résolution intitulé "Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire" (A/C.3/43/L.37) et l'a révisé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 3, les mots "internationaux, régionaux et bilatéraux" figurant après le terme "mécanismes" ont été supprimés;

b) Au paragraphe 5, l'expression "et qui ont une vocation strictement humanitaire" a été ajoutée avant "à garder à l'esprit".

9. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration dans laquelle, au nom des auteurs, il a de nouveau révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, l'expression ", entre autres," a été ajoutée après les mots "qui proclame";

b) Au cinquième alinéa du préambule, le terme "Convaincue" a été remplacé par le mot "Notant" et l'expression "est essentielle à la promotion" a été remplacée par le membre de phrase "pourrait contribuer à la réalisation des idéaux";

c) A la fin du paragraphe 1, le membre de phrase "et à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international" a été supprimé;

d) Au paragraphe 6, l'expression ", sur une base volontaire," a été ajoutée après "Secrétaire général";

e) Le paragraphe 8, qui était libellé comme suit :

"Décide d'examiner la question intitulée 'Nouvel ordre humanitaire international' lors de sa quarante-cinquième session."

a été supprimé.

10. A la même séance, à la suite d'une déclaration faite par le représentant de l'Egypte, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement, sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 19, projet de résolution II).

#### C. Projet de résolution A/C.3/43/L.38 et Rev.1

11. A la 42e séance, le 15 novembre, le représentant de la France, au nom du Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Bénin, du Cameroun, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Luxembourg, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, des Philippines, du Portugal, de la République centrafricaine, du Tchad, du Togo et du Zaire, a présenté un projet de résolution intitulé "Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence" (A/C.3/43/L.38), qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant l'un des buts de la Charte des Nations Unies visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats et reconnaissant que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence se produisant sur son territoire,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, par les pertes en vies humaines, les destructions de biens et les déplacements massifs de populations qui en résultent,

Ayant présent à l'esprit que les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence ont des conséquences graves sur les plans économique et social pour tous les pays touchés,

Souhaitant que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux appels de l'assistance humanitaire d'urgence lancés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Consciente de l'importance que revêt l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Reconnaissant que la communauté internationale apporte une contribution essentielle au soutien et à la protection de ces victimes, menacées dans leur droit à la vie et leur droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme,

Préoccupée par les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence pour recevoir une assistance humanitaire,

Convaincue que, dans la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement,

Consciente qu'à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales, la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire,

Rappelant que dans les cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité doivent prévaloir sur toutes autres considérations et s'imposer à tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire,

1. Réaffirme l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence;

2. Souligne que les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence peuvent affecter le droit à la vie des victimes ainsi que leur droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Réaffirme la souveraineté des Etats et le rôle premier qui leur revient dans l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire;

4. Souligne la contribution essentielle qu'apportent à l'assistance humanitaire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire;

5. Invite tous les Etats touchés à faciliter la mise en oeuvre par lesdites organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable;

6. Lance un appel, en conséquence, à tous les Etats pour qu'ils apportent leur appui auxdites organisations dans leur action d'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence;

7. Prie instamment les Etats situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, particulièrement dans le cas de régions difficiles d'accès, de collaborer étroitement aux efforts de coordination internationale de l'assistance humanitaire en vue d'autoriser le transit de l'aide internationale vers les zones sinistrées;

8. Demande à toutes les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes en matière d'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible à la coordination de l'aide avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou tout mécanisme ad hoc mis en place par le Secrétaire général;

9. Prie le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux et d'accroître la rapidité des secours dans les meilleures conditions pour les victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

10. Décide de considérer cette question à sa quarante-quatrième session."

12. A la 46e séance, le 17 novembre, le représentant de la France, au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Burkina Faso, Malte, le Guatemala et le Samoa, a présenté un projet de résolution révisé intitulé "Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre" (A/C.3/43/L.38/Rev.1). Par la suite, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, le Gabon, la Jamaïque, le Maroc, la Mauritanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Sierra Leone et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

13. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la France a révisé oralement le paragraphe 6 en remplaçant le mot "d'autoriser" après l'expression "en vue" par "de faciliter, dans la mesure du possible".

14. A la même séance, les représentants du Maroc et du Pakistan ont fait des déclarations.
15. A la 49e séance, le 22 novembre, le représentant de la France, au nom des auteurs, a de nouveau révisé oralement le projet de résolution en ajoutant au paragraphe 2 le mot "l'initiative," avant "l'organisation".
16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été de nouveau révisé oralement, sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 19, projet de résolution III).
17. Toujours à la même séance, les représentants du Brésil, du Mexique, de l'Ethiopie, du Pérou, du Soudan, du Nicaragua et du Chili ont expliqué leur position après l'adoption du projet de résolution.
18. A la 50e séance, le 23 novembre, le représentant de Sri Lanka a fait une déclaration pour expliquer sa position.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

19. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Nouvel ordre humanitaire international

##### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1984 et 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987 relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international,

Prenant note du rapport du Secrétaire général 1/ et des observations formulées par divers gouvernements au sujet de l'ordre humanitaire et des travaux effectués à cet égard par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,

Prenant note également des mesures que les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies prennent actuellement en ce qui concerne celles des questions humanitaires examinées par la Commission indépendante qui relèvent de leur compétence respective,

Constatant avec préoccupation qu'il demeure nécessaire de renforcer encore les mesures que la communauté internationale prend pour faire face à des problèmes humanitaires de plus en plus graves et d'adapter l'action des organisations

---

1/ A/43/734.

gouvernementales et non gouvernementales aux réalités nouvelles d'un monde en évolution rapide,

Considérant l'importance d'une action humanitaire créative à entreprendre à l'échelle tant internationale que régionale et nationale, pour soulager les souffrances humaines et promouvoir des solutions durables aux problèmes humanitaires,

Convaincue de la nécessité de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante, ainsi que de l'importance du rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin,

1. Remercie le Secrétaire général de l'appui actif qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. Encourage les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre humanitaire et le rapport de la Commission indépendante;

3. Invite le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante;

4. Invite les gouvernements à communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des données d'expérience sur les questions humanitaires qui les intéressent, afin de pouvoir déterminer les possibilités d'intervention future;

5. Prie le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, des progrès qu'ils auront réalisés;

6. Décide d'examiner à nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-cinquième session.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/121, en date du 7 décembre 1987,

Notant que, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/, qui proclame, entre autres, que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Guidée par des valeurs humaines universellement admises et des aspirations communes à un monde meilleur, plus juste, plus sûr et plus humain,

Notant que la coopération internationale dans le domaine humanitaire pourrait contribuer à la réalisation des idéaux d'un nouvel ordre humanitaire international,

Consciente de l'importance que revêt le système actuellement mis en place pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités humanitaires des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales ainsi que des efforts faits par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires en vue de mieux sensibiliser l'opinion publique aux problèmes humanitaires et de définir de nouvelles démarches permettant de résoudre les problèmes d'ordre humanitaire,

1. Demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire;
2. Réaffirme que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorisera une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent;
3. Invite les gouvernements à promouvoir, dans le cadre des mécanismes existants, un échange régulier d'informations et de données d'expérience nationales sur le règlement des problèmes humanitaires;
4. Encourage la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;
5. Invite toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, et qui ont une vocation strictement humanitaire, à garder à l'esprit, lorsqu'elles mettront au point leurs politiques et entreprendront une action sur le terrain, les recommandations et propositions que celle-ci a formulées dans son rapport;

---

2/ Résolution 217 A (III).



6. Invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer au Secrétaire général, sur une base volontaire, leurs observations concernant la poursuite du développement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

7. Prie le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements, les institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi qu'avec le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et, en tenant compte des éléments d'information qu'il aura reçus, de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine humanitaire.

### PROJET DE RESOLUTION III

#### Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats, et reconnaissant que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, par les pertes en vies humaines, les destructions de biens et les déplacements massifs de populations qui en résultent,

Ayant présent à l'esprit que les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ont des conséquences graves sur les plans économique et social pour tous les pays touchés,

Souhaitant que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux appels à l'assistance humanitaire d'urgence lancés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Consciente de l'importance que revêt l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

Reconnaissant que la communauté internationale apporte une contribution importante au soutien et à la protection de ces victimes, dont la santé et la vie peuvent être gravement menacées,

Considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme,

Préoccupée par les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre pour recevoir une assistance humanitaire,

Convaincue que, dans la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement,

Consciente qu'à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales, la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire,

Rappelant que, dans les cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire,

1. Réaffirme l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;
2. Réaffirme également la souveraineté des Etats affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs;
3. Souligne l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire;
4. Invite tous les Etats qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en oeuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable;
5. Lance en conséquence un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent leur appui à ces mêmes organisations dans leur action d'assistance humanitaire, là où elle est nécessaire, aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;
6. Prie instamment les Etats situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, particulièrement dans le cas de régions difficiles d'accès, de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire;

7. Demande à toutes les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou tout mécanisme ad hoc mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide;

8. Prie le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements, des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux et d'accroître la rapidité des secours dans les meilleures conditions pour les victimes des catastrophes et situations d'urgence du même ordre, là où il est nécessaire, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

9. Décide de considérer cette question à sa quarante-cinquième session.

-----